



## Demande d'accès aux documents relatifs au projet « Voie bleue » en mains de la commune de Bellevue

### Recommandation du 21 janvier 2022

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. En date du 4 octobre 2021, Me X a saisi le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence d'une requête de médiation, suite à une demande d'accès à des documents qu'il avait effectuée auprès de la commune de Bellevue.
2. Dans son courriel, Me X a expliqué intervenir aux côtés de Me Y pour le compte de Z. Etaient joints des échanges de correspondance intervenus entre la commune de Bellevue et lui-même, desquels il ressort ce qui suit :
  - Le 19 juillet 2021, Me X a adressé un courriel à la commune de Bellevue au sujet de l'association « la Voie Bleue », dont 13 communes dont Bellevue seraient membres. En application de la LIPAD, il a sollicité les documents et informations suivants : statuts de cette association; procès-verbaux de ses séances depuis sa création; date d'adhésion de la commune de Bellevue; si cette adhésion a été validée par le Conseil municipal et si oui sous quelle forme, qui finance les ressources de l'association et qui est membre de cette association.
  - Le 23 août 2021, la commune de Bellevue, par la voix de son responsable LIPAD, a répondu à Me X qu'elle n'avait « *aucun document concernant cette association et ne [pouvait] par conséquent donner suite à [sa] demande* ».
  - Le même jour, Me X a indiqué réitérer sa requête et l'a élargie « *en ce sens que ma mandante demande d'avoir accès à tous les documents, numériques ou papier, détenus par votre commune en lien avec le projet de la voie Bleue* ».
  - Par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2021, suite à une relance de Me X, le responsable LIPAD de la commune a demandé à ce dernier de préciser sa requête, car « *la recherche par la Commune de "tous les documents, numériques ou papier" n'est pas possible et ne permet pas d'identifier ce qui intéresse Z* ». Une procuration de la part de la mandante de Me X était sollicitée, de même que ses statuts et les membres de son comité.
  - Le 3 octobre 2021, Me X a répondu que la demande formulée était suffisamment claire et qu'il considérait la demande de procuration comme chicanière, la représentation de Z étant notoire.
  - Le lendemain, le responsable LIPAD de la commune de Bellevue a suggéré à Me X de prendre connaissance du site internet de la commune qui comprend de nombreuses informations et activités communales qui lui permettraient de préciser sa demande. C'est suite à ce courrier que le Préposé cantonal a été saisi d'une demande de médiation.

3. La médiation a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2021, en présence de Me X (avocat de la requérante), M. A (responsable LIPAD de la commune de Bellevue), et du Préposé cantonal.
4. Suite à la médiation et par courriel du 18 novembre 2021, Me X a sollicité que la suite de la procédure soit enclenchée.
5. Le 24 novembre 2021, Me B et Me C ont adressé un courrier à la Préposée adjointe, indiquant s'être vus confier la défense des intérêts de la commune de Bellevue et sollicitant la rédaction d'une recommandation, la procédure de médiation ayant échoué. Ils ont ajouté que Me X n'avait pas fourni la preuve de sa représentation de Z et qu'en conséquence, la commune était fondée à ne pas répondre « *au représentant non légitimé d'un interlocuteur inconnu* ». Ils ont ajouté que l'association « la Voie Bleue » n'existait pas, raison pour laquelle la commune ne pouvait fournir des documents sur une association inexistante et que la demande était trop floue pour permettre à la commune d'y répondre.
6. Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Préposée adjointe a fait suivre le courrier du 24 novembre 2021 susmentionné à Me X en le remerciant de bien vouloir lui faire part de tout éventuel complément à sa demande (précisions concernant les documents sollicités et remise d'une procuration) d'ici au 7 décembre 2021. Me B et Me C la lisaient en copie.
7. Le 3 décembre 2021, Me X a contesté le contenu du courrier des représentants de la commune de Bellevue et a ajouté que « *pour la requérante, la médiation n'est pas terminée (...)* ». Il a joint à son courrier la procuration requise, ainsi que les statuts de l'association. Il a ajouté : « *Reste le fond du problème: les données en lien avec le projet de la voie bleue. La commune compte-elle refuser de se soumettre à la LIPAD et attester faussement qu'elle ne détient aucun document (cf. notamment art. 3 LPG)? Si oui elle doit le confirmer par écrit, de façon à ce que ma mandante puisse en tirer les conclusions idoines et mener toute action jugée utile. Si non elle doit remettre les pièces utiles sans délai au préposé* ». Finalement, il a fait une demande d'accès à des documents complémentaires.
8. Le 8 décembre 2021, la Préposée adjointe a adressé un courriel à Me X indiquant que suite au courrier du 24 novembre 2021 des conseils de la commune de Bellevue, ainsi qu'à son courriel du 18 novembre dernier, le Préposé cantonal a considéré qu'une recommandation devait être rendue. Elle a ajouté que « *si toutes les parties devaient considérer que le processus de médiation devait être repris et dans cette hypothèse uniquement, cette option serait évidemment envisageable. Si tel devait être le souhait de votre mandante, je vous remercie de m'en informer d'ici au 13 décembre 2021* ».
9. Le même jour, elle a adressé un courriel à Me B et Me C, dont la teneur est la suivante: « *Afin de pouvoir rendre une recommandation, j'aurais besoin de consulter les documents querellés (art. 30 al. 3 LIPAD). A cet égard, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir d'ici au 20 décembre 2021 une éventuelle détermination de la commune de Bellevue quant à l'accès aux documents requis, ainsi que quant au complément de demande d'accès figurant dans le courriel du 3 décembre dernier de Me X. Je vous remercie également de bien vouloir me transmettre dans la même délai les documents identifiés comme visés par la demande d'accès. Alternativement, je me déplace bien volontiers pour consulter lesdits documents, idéalement la semaine du 20 décembre 2021. Ceci étant précisé, si toutes les parties devaient considérer que le processus de médiation devait être repris et dans cette hypothèse*

*uniquement, cette option serait envisageable. Si tel devait être le souhait de votre mandante, je vous remercie de m'en informer d'ici au 13 décembre 2021 ».*

10. Par courrier du 20 décembre 2021, Me B et Me C ont fait part de leurs déterminations, soulignant que l'art. 28 LIPAD s'opposait à des recherches exploratoires et que conformément à l'art. 65 al. 1 LPA, applicable par analogie, le Préposé était lié aux conclusions prises par le requérant dans sa demande initiale. Ils ont joint au courrier deux documents, à savoir la résolution votée le 9 mars 2021 par le Conseil communal au sujet de la « Voie Bleue », ainsi que le procès-verbal du Conseil municipal du même jour, documents également disponibles sur le site internet de la commune. Ils ont en outre ajouté que la commune n'entendait pas procéder à des recherches exploratoires de documents indéterminés, alléguant l'application de l'art. 26 al. 5 LIPAD, une telle recherche engendrant un travail disproportionné. Finalement, ils ont relevé que s'agissant des autres documents dont la commune dispose au sujet de la future Voie bleue, un certain nombre d'entre eux sont soustraits au droit d'accès, car leur communication serait de nature à mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes de la commune (art. 26 al. 2 let b LIPAD) et entraverait notablement le processus décisionnel de la commune ou sa position de négociation (art. 26 al. 2 let c LIPAD). La consultation des documents version papier dans les locaux de la commune par la Préposée adjointe était proposée.
11. Le 22 décembre 2021, la Préposée adjointe a confirmé souhaiter consulter les documents querellés. S'agissant des documents requis qui n'ont pas fait l'objet de la rencontre de médiation, il a été indiqué qu'ils feraient l'objet d'une procédure distincte.
12. Le même jour, Me X a indiqué que sa mandante concluait à ce que l'apport des documents soit ordonné sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, « *vu l'inexécution caractérisée de la commune, qui, sachant très bien ce qu'on lui demande, ne cesse de chercher moult prétextes pour ne pas s'exécuter, cherchant à gagner du temps* ».
13. La Préposée adjointe a consulté les documents querellés le 18 janvier 2022. Il lui a été indiqué que le dossier relatif à la « Voie bleue » lui était soumis, étant précisé qu'une association de ce nom n'avait pas été constituée. Il lui a par ailleurs été rappelé que le projet était en cours de discussion et que la communication publique de certains documents serait de nature à affaiblir la position de la commune. Par contre, d'autres documents (présentations du projet essentiellement) ne faisaient pas l'objet d'une exception à la transparence. Finalement, il a été indiqué que les courriels uniquement organisationnels (concernant l'organisation de séances, par exemple) ne figuraient pas au dossier.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

14. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
15. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

16. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
17. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
18. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection. Le législateur a précisé qu'il importe « *que le requérant donne à l'institution des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché* ». Pour sa part, l'institution a également le devoir d'aider les requérants s'adressant à elle à obtenir satisfaction, notamment par leur orientation vers une autre institution à laquelle il lui faut le cas échéant s'adresser (MGC 2000 45/VIII 7700-7701).
19. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
20. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
21. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
22. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
23. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
24. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
25. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce

(arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

26. Sont notamment exclus du droit d'accès les documents dont l'accès est propre à mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution (art. 26 al. 2 litt. b LIPAD). Lorsqu'il a introduit cette exception, le législateur envisageait en particulier les cas dans lesquels les institutions apparaissent essentiellement comme des sujets de droit privé (MGC 2000 45/VIII 7695-7696). Deux jurisprudences peuvent être citées en application de cette disposition ; dans la plus récente, le Tribunal fédéral a confirmé une jurisprudence de la Cour de justice qui a retenu cette exception confirmant le refus d'accès à un document d'une fondation. En effet, l'intérêt privé patrimonial de cette dernière à ne pas voir divulguer des renseignements sur les caractéristiques, le nombre et la valeur des objets mis à disposition du musée au fil des années, renseignements susceptibles de servir des intérêts malveillants, l'emportait sur l'intérêt public à la transparence (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_359/2011 du 7 décembre 2011). A l'inverse, dans une affaire plus ancienne, le Tribunal administratif avait retenu qu'il n'y a pas d'intérêt public prépondérant s'opposant à la transmission de l'expertise d'un bien immobilier dont une collectivité publique est propriétaire, l'institution craignant à tort que les experts immobiliers ne voudraient plus travailler pour elle s'ils étaient exposés au risque de publication de leurs expertises (ATA/162/2005).
27. Sont également exclus du droit d'accès les documents dont l'accès est propre à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD). Selon le législateur, il sied que la communication de documents « *ne compromette pas des négociations en cours, que ce soit sur un plan purement politique (par exemple dans le cadre de discussions avec les représentants de la fonction publique), sur le plan de relations avec d'autres institutions ou collectivités publiques, sur le plan de relations de droit public (par exemple en matière d'octroi de concessions) ou encore sur le plan de relations contractuelles soumises au droit privé* » (MGC 2000 45/VIII 7696). A titre d'exemple, dans un arrêt portant sur deux extraits du procès-verbal du Conseil administratif relatifs au contenu des dispositions prises par le Conseil administratif dans le domaine du contrôle du contenu des affiches apposées sur le domaine public de la Ville de Genève, la Cour n'a pas retenu l'exception de l'entrave au processus décisionnel. En effet, ces extraits ne donnaient aucune indication sur la façon dont les magistrats de la ville ont été amenés à arrêter les critères, ni d'indication sur la position adoptée par l'un ou l'autre des membres de l'autorité collégiale et ne faisaient que donner le résultat du processus décisionnel, de manière objective (ATA/1099/2017, du 18 juillet 2017). Par contre, la Chambre administrative de la Cour de justice a retenu le bien-fondé de l'exception après avoir examiné un contrat et ses annexes entre les SIG et une société ; elle a considéré que les citoyens avaient le droit de prendre connaissance des contrats qui n'avaient plus qu'une valeur historique, mais que certaines annexes contenant des indications sur le potentiel énergétique des sites concernés étaient susceptibles de divulguer des données couvertes par le secret d'affaires, d'avantager des concurrents, d'affaiblir la position des SIG dans ses négociations avec des partenaires potentiels, et partant, tombaient sous le coup de l'exception prévue par l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).

28. Par ailleurs, selon l'art. 15 al. 1 LIPAD, « *Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques* ». De même, l'art. 16 al. 3 LIPAD dispose que « *sauf disposition contraire, les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques* ».
29. La loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; RSGe B 6 05) précise que « *Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics* » (art. 10 al. 6).
30. Pour autant, le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD.
31. La Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, dans l'arrêt du 18 juillet 2017 (ATA/1099/2017) susmentionné, a en ce sens indiqué qu'un accès à des extraits de procès-verbaux d'un conseil administratif devait être autorisé aux motifs que:
- L'accès ne contreviendrait pas aux restrictions de l'art. 26 LIPAD compte tenu du contenu objectif des documents litigieux;
  - La règle de l'art. 43 al. 3 LAC (dont la teneur est similaire à celle de l'art. 10 al. 6) n'a pas d'autre portée que de prévoir l'absence d'un droit d'accès direct au procès-verbal des séances du Conseil administratif, mais n'a pas pour effet d'interdire aux administrés, d'y avoir accès dans certains cas en suivant la procédure prévue par la LIPAD et aux conditions de celles-ci;
  - Leur transmission n'était pas susceptible d'entraver notablement le processus décisionnel des autorités et services.
32. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
33. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
34. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).
35. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le

Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).

36. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
37. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
38. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

39. Conformément à l'art. 3 al. 1 litt. b LIPAD, la commune de Bellevue est soumise à la LIPAD, qui trouve ainsi application.
40. La requérante, par la voix de son conseil, a requis les statuts de l'association « Voie Bleue », les procès-verbaux de ses séances depuis sa création, la date d'adhésion de la commune de Bellevue, si cette adhésion a été validée par le Conseil municipal et si oui sous quelle forme, ainsi que les informations relatives au financement des ressources de l'association et à ses membres. En outre, elle a sollicité « *tous les documents, numériques ou papier, détenus par votre commune en lien avec le projet de la voie Bleue* ».
41. Deux documents lui ont été remis : la résolution votée le 9 mars 2021 par le Conseil communal au sujet de la « Voie Bleue », ainsi que le procès-verbal du Conseil municipal du même jour. S'agissant des autres documents requis, la commune de Bellevue a indiqué qu'ils ne pouvaient pas être transmis, pour certains parce que l'association la « Voie Bleue » n'existait pas, et pour les autres parce que la demande était trop floue et générerait ainsi un travail disproportionné et/ou qu'ils étaient couverts par les exceptions à la transparence de l'art. 26 al. 2 litt. b et c LIPAD.
42. Lors de la consultation du dossier relatif à la « Voie bleue », il est apparu à la commune de Bellevue que certains documents qui le constituaient pouvaient être rendus publics ou l'étaient déjà. Il s'agit d'articles de la Tribune de Genève des 30 mars, 10 juin et 26-27 juin 2021, d'un tout-ménage élaboré par la commune de Corsier, d'un bref historique du transport lacustre de la commune de Bellevue, ainsi que de trois présentations relatives au projet la « Voie Bleue » de février, mars et juin 2021. Ils pourront donc être transmis à la requérante.
43. Il en va de même d'un document de présentation élaboré à l'attention de la commune de Vandoeuvres, dans la mesure où les informations qu'il contient sont similaires à celles figurant dans les autres présentations susmentionnées.
44. Parmi les documents querellés figurent des extraits de procès-verbaux de commissions du Conseil municipal de la commune de Bellevue des 9 février et 2 mars 2021, ainsi que des extraits de procès-verbaux des 1<sup>er</sup> mars et 3 mai 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac.

45. Il est acquis que les procès-verbaux approuvés, à l'instar des procès-verbaux susmentionnés, constituent des documents au sens de la loi (art. 25 al. 2 LIPAD). Par ailleurs, conformément à l'art. 6 al. 2 LIPAD, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice découlant de l'arrêt du 18 juillet 2017 (ATA/1099/2017), l'accès à ces documents peut être sollicité conformément à la LIPAD, de sorte qu'il doit être examiné si, en l'espèce, ils peuvent être rendus publics ou si un intérêt prépondérant s'y oppose (art. 26 LIPAD).
46. A la lecture des extraits des procès-verbaux des 9 février et 2 mars 2021 de commissions du Conseil municipal de la commune de Bellevue relatifs à la « Voie bleue », il apparaît que l'essentiel des informations y figurant sont des informations qui figurent également dans des documents rendus publics (présentations, articles de presse) ; dès lors, l'on ne voit pas en quoi elles pourraient affaiblir le pouvoir de négociation de l'institution publique. De plus, ces éléments ont fait l'objet d'une résolution du Conseil municipal qui figure sur le site internet de la Commune. Il sied donc de considérer que rien ne s'oppose à la transmission de ces documents, pour autant que les données personnelles y figurant soient caviardées.
47. S'agissant de l'extrait du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac, la situation est sensiblement différente. En effet, il reflète notamment des discussions en cours, ainsi que l'avis des intervenants. Dans l'esprit du législateur, l'exception prévue à l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD vise à ne pas compromettre des négociations en cours, « *que ce soit sur un plan purement politique (par exemple dans le cadre de discussions avec les représentants de la fonction publique), sur le plan de relations avec d'autres institutions ou collectivités publiques, sur le plan de relations de droit public (par exemple en matière d'octroi de concessions) ou encore sur le plan de relations contractuelles soumises au droit privé* » (MGC 2000 45/VIII 7696). Or, à ce stade du projet, l'on ne peut pas exclure que la transmission de ces procès-verbaux soit de nature à entraver la position de négociation des institutions. Ainsi, en l'état, il est recommandé de ne pas transmettre l'extrait du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac concernant la Voie Bleue.
48. S'agissant par contre du point 2 du procès-verbal du 3 mai 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac qui concerne la Voie Bleue, l'on ne voit pas en quoi sa transmission mettrait en péril les intérêts de l'institution, ni en quoi il prêterait sa position de négociation. En conséquence, il est recommandé de transmettre à la requérante l'extrait de ce document relatif à la Voie bleue.
49. Font en outre partie des documents querellés, des courriels des 25 mars 2021, 16 avril 2021, 6,7 et 23 décembre 2021, ainsi que leurs annexes. Pour les mêmes raisons qu'évoquées en lien avec la transmission du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021 susmentionné, la Préposée adjointe recommande de ne pas transmettre ces documents à la requérante.
50. Finalement, le dernier document querellé soumis à la Préposée adjointe consiste en une analyse des potentiels de la liaison lacustre effectuée par une entreprise tierce (rapport final, v2 du 7 mai 2021). Il a été précisé à la Préposée adjointe que ce document avait été transmis à la commune de Bellevue contre un engagement à ne pas le diffuser. A cet égard, il sied de rappeler que selon la Cour de Justice, la simple insertion d'une clause de confidentialité dans un contrat entre une institution publique et un tiers ne saurait faire échec au principe de la transparence (ATA/154/2016 du 23 février 2016). Il convient donc d'examiner si un intérêt public ou privé s'oppose à la transmission du document, l'engagement pris par la commune n'étant en soi pas suffisant à le soustraire à la transparence.

51. A la lecture du document et compte tenu des éléments d'ores et déjà rendus publics, l'on ne voit pas en quoi sa diffusion serait de nature à mettre en péril les intérêts de l'institution, à entraver le processus décisionnel ou sa position de négociation, exceptions invoquées par la commune de Bellevue. La transmission de ce document à la requérante est donc recommandée.

## RECOMMANDATION

52. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la commune de Bellevue de :

- Transmettre à la requérante :
  - o les articles de la Tribune de Genève des 30 mars, 10 juin et 26-27 juin 2021,
  - o le tout-ménage élaboré par la commune de Corsier,
  - o le bref historique du transport lacustre de la commune de Bellevue et les présentations relatives au projet la « Voie Bleue » de février, mars et juin 2021 ainsi que celle à l'attention de la commune de Vandoeuvres,
  - o les extraits de procès-verbaux relatifs à la Voie bleue des commissions du Conseil municipal de la commune de Bellevue des 9 février et 2 mars 2021, pour autant que les données personnelles y figurant soient caviardées,
  - o le point 2 du procès-verbal du 3 mai 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac qui concerne la Voie Bleue,
  - o l'analyse des potentiels de la liaison lacustre effectuée par une entreprise tierce (rapport final, v2 du 7 mai 2021).
- Ne pas transmettre à la requérante :
  - o l'extrait du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2021 du groupement des communes de la Rive droite du lac concernant la Voie Bleue,
  - o les courriels des 25 mars 2021, 16 avril 2021, 6,7 et 23 décembre 2021, ainsi que leurs annexes.

53. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la commune de Bellevue doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

54. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Me X,
- Me B et Me C,

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*